cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Adam DA MOTA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Romilly-sur-Seine (Aube)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601158-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72272 LRAR en date du 17 juin 2026 et ses réponses reçues les 22 juin 2026 et 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 73956 LS en date du 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 911 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 352 euros et un montant de recettes déclarées de 12 352 euros dont 4 102 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 450 euros a été inscrite au compte au titre des dons personnes physiques alors qu'elle provient de deux chèques émis par deux de vos colistiers, encaissés ultérieurement à votre déclaration de candidature. Il y a lieu de requalifier cette somme en versement personnel du candidat au mandataire.

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 5 000 euros) alors que celui-ci n'a été utilisé pour la

campagne qu'à hauteur de 3 988 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 13 euros.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 403 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 11 936 euros, et en recettes à 11 936 euros, dont 4 136 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 683 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 936 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 4 136 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 136 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Adam DA MOTA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 11 936 euros
 en recettes à 11 936 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 136 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY